



Les Pyrénées
Parc National

- conseil d'administration du 16 mai 2007 -

**RESOLUTION CA n°1-2007
DELEGATION A MONSIEUR LE DIRECTEUR
SUR LES AVIS A DONNER
PAR LE PARC NATIONAL DES PYRENEES**

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- donne délégation à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées pour les avis du Parc National des Pyrénées prévus aux articles L.331-3 III et R.331-14 (*avis sur documents de planification*), et L.331-4-II (*avis « principe de précaution »*) du code de l'environnement. Ces articles ont été modifiés conformément aux dispositions de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au journal officiel de la République française en date du 15 avril 2006.

Les avis sus - cités doivent être émis dans des délais courts, incompatibles avec le rythme des réunions du conseil d'administration et de la commission permanente.

Il appartient à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées de se concerter, en amont, avec Monsieur le Président du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées dans les conditions qu'ils détermineront ensemble.

Il devra rendre compte des avis émis à chaque séance du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 16 mai 2007.

Le Président

Georges AZAVANT

Le Directeur,

Rouchdy KBAIER

